

A retourner à : DDT/Service Eau Forêt Espaces Naturels – 4 place Laënnec –
BP 1013 – 26015 VALENCE CEDEX – 04.81.66.81.94

DECLARATION DE CREATION DE PLAN D'EAU

Rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature

L'utilisation de l'eau est régie par le code de l'environnement notamment en ce qui concerne les créations de plans d'eau et leurs vidanges, les prélèvements dans les eaux souterraines (forages, puits) ou dans les eaux de surface (cours d'eau, sources).

La création ou l'aménagement de plans d'eau (lacs, étangs, mares ...) ainsi que leur remplissage ou vidange sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, les paysages et les écosystèmes. Il est donc indispensable de pouvoir les connaître et les évaluer pour mettre en place des mesures correctives ou compensatoires qui peuvent s'imposer.

Il est donc important que ce formulaire soit complété avec rigueur et accompagné des pièces justificatives demandées. À défaut, la demande vous sera retournée.

Le service instructeur conserve toute latitude pour demander, en fonction du projet et des enjeux milieux concernés, tout élément complémentaire utile à l'analyse des incidences du projet.

Le présent dossier doit être déposé impérativement en 3 exemplaires « papier » ainsi qu'en version numérique à l'adresse suivante : ddt-sefen-pptdt@drome.gouv.fr

Identification du déclarant (à remplir en majuscules)

- Personne physique : Mme, M. NOM :
Prénom :
- Personne morale :
NOM (dénomination sociale) :
N° SIRET :
- Représentant légal : Mme, M. NOM :
Prénom :
- Adresse :
- Code Postal : Commune :
- Téléphone : fixe : Portable :
- e-mail :

Descriptif du projet

1/ Objet de la demande :

→ Créer un plan d'eau : Oui Non

Pour quel(s) usage(s) ?

- Irrigation
- Pêche : Privée
 Ouverte au public
- Paysager
- Autre (précisez) :

→ **Agrandir ou modifier un plan d'eau existant** : Oui Non

- Quelle est sa surface actuelle :

- Année de création :

- Ce plan d'eau a-t-il fait l'objet d'un récépissé de déclaration : Oui Non

Si oui, indiquez la référence :

- Ce plan d'eau a-t-il fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité : Oui Non

Si oui, indiquez la référence :

→ **Remise en eau d'un plan d'eau asséché** : Oui Non

- Année de création :

- Asséché depuis quand :

- Pour quelle(s) raison(s) :

- Ce plan d'eau a-t-il fait l'objet d'un récépissé de déclaration : Oui Non

- Si oui, indiquez la référence :

- Ce plan d'eau a-t-il fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité : Oui Non

Si oui, indiquez la référence :

→ **Autre (précisez)** :
.....
.....

2/ Localisation et caractéristiques du projet de plan d'eau :

→ **Commune** :

→ **Lieu-dit** :

→ **Références cadastrales** : Section cadastrale (feuille) :

N° de parcelle(s) :

→ **Caractéristiques physiques du plan d'eau :**

Attention s'il s'agit d'une extension ou d'une remise en eau de plan d'eau existant, vous devez préciser les caractéristiques avant et après travaux

- surface en eau (miroir) : ha
Le miroir correspond à la surface en eau à la cote du déversoir de sécurité
- volume du plan d'eau : m³
- profondeur maximum : m

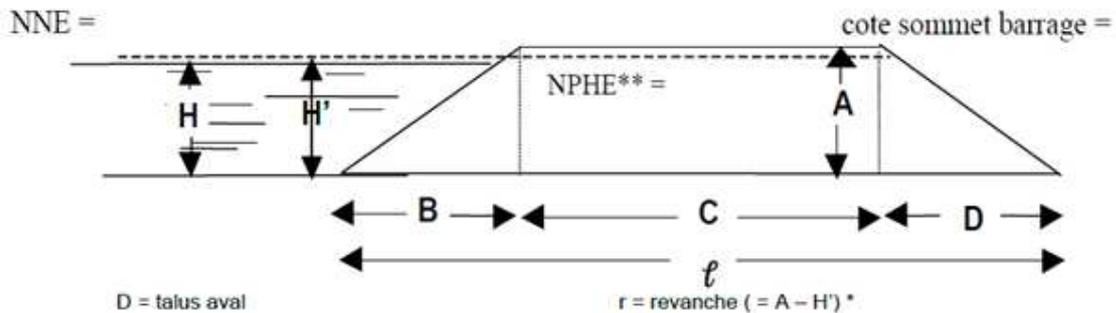
- Réalisation d'une digue : Oui Non

Si oui, vous devrez fournir un schéma précisant les dimensions de la digue (hauteur, largeur de la crête, profondeur...). Si votre plan d'eau comporte plusieurs formes ou dimensionnements de digues, vous devez réaliser autant de coupes schématiques que nécessaires à la compréhension du projet.

En fonction de ses caractéristiques, la digue peut être soumise à « Autorisation », rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature (voir annexe 2 et article R 214-112 du code de l'environnement).

Pour les cotes des ouvrages, il est nécessaire de faire apparaître les données suivantes :

- A = hauteur du barrage (plus grande hauteur entre la crête et le terrain naturel)
- H = hauteur d'eau normale
- B = talus amont
- C = largeur au sommet (ou crête)
- H' = hauteur maxi (crue centennale)
- L = longueur du barrage
- l = largeur du barrage



* r = minimum 40 cm au-dessus de NPHE (prendre en compte l'exposition aux vents dominants et l'effet de battillage en période de hautes eaux)
 ** NPHE = niveau des plus hautes eaux (NPHE) correspond à la crue centennale (cf. évacuateur de crue)

S'il s'agit d'une extension ou d'une remise en eau de plan d'eau existant, vous devez préciser les caractéristiques avant travaux :

Avant travaux	Après travaux
surface en eau (miroir) :haha
volume du plan d'eau :m ³m ³
profondeur maximum :mm

Attention : Les opérations réalisées par un même pétitionnaire concernant une même unité hydrographique sont cumulées pour l'application des seuils de la nomenclature :

Le pétitionnaire possède-t-il un autre plan d'eau dans le même bassin versant : Oui Non

Si oui, préciser :

- * Commune :
- * Lieu-dit :
- * Références cadastrales : Section cadastrale (feuille) :
- N° de parcelle(s) :
- * Surface au miroir :ha

→ **Alimentation en eau :**

- Ruissellement sans liaison avec un cours d'eau
- Drainage
- Fossé, ravin : Nom :
- Source * : Nom de la source :
- Forage *
- Cours d'eau *: Nom du cours d'eau :

*La prise d'eau devra être équipée d'une grille fixe avec un entrefer inférieur ou égal à 10 mm
Voir Annexe 1*

- Par prélèvement dans un autre plan d'eau :
 - * localisation du plan d'eau :
 - * mode d'alimentation (trop plein, pompage ...) :
 -
- Autre (précisez) :

*** Dans le cas d'une alimentation via un forage, une source ou un cours d'eau, le prélèvement devra être déclaré au titre de la police de l'eau.**

Dans un bassin versant en déficit quantitatif, le remplissage du plan d'eau devra être interrompu en période d'étiage

→ **Déblais – remblais :**

- En cas de creusement du plan d'eau, quel volume des déblais :m³
- Quel volume ré-utilisé (digue) : m³
- lieux d'exportation des matériaux inutilisés :
- Utilisation de matériaux extérieurs : Oui Non
 - Nature de ces matériaux :
 - Volume : m³
 - Pour quelle utilisation :
 -

Tout pétitionnaire doit prêter attention aux règles d'urbanisme définies dans le code de l'urbanisme (article R421-19) et aux règles locales définies notamment dans le PLU. Consulter la mairie pour avis afin de vérifier la faisabilité de votre projet.

Incidences du projet sur l'environnement

1 / Environnement du projet

Environnement du projet :

Pour visualiser les sites, connaître leur richesse en espèces et habitats, consulter les documents d'objectifs : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Le plan d'eau est-il située dans une **zone** :

- **Natura 2 000** : Oui Non

Si Oui : intitulé et n° du site :

Si Non : intitulé et n° des sites les plus proches :

et distance du projet aux sites :

Fournir une évaluation d'incidence Natura 2000. Elle est obligatoire y compris pour un projet en dehors d'un site Natura 2 000. L'évaluation d'incidence doit être conclusive (voir annexe 5).

- **ZNIEFF** (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) : Oui Non

- **ZICO** (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) : Oui Non

Est il en **zone inondable** : Oui Non

Est il en **zone humide** : Oui Non

Est-il dans un périmètre de **protection sanitaire de captage** d'eau potable : Oui Non

Si Oui : nom du captage :

Y a-t-il un **cours d'eau** à proximité : Oui Non

Si oui, précisez :

Nom du cours d'eau :

Distance entre le lit mineur du cours d'eau et le plan d'eau : m

Le plan d'eau est il situé dans le lit majeur du cours d'eau : Oui Non

Le plan d'eau doit être implanté à plus de 10 mètres de tout cours d'eau. Cette distance peut être augmentée à 35 mètres si le cours d'eau a un lit mineur d'au moins 7,5 mètres de largeur.

2 / Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les décisions administratives et les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhone - Méditerranée.

Y a-t-il un **SAGE** sur le territoire : Oui Non

Si Oui lequel :

Toute création ou gestion de plan d'eau doit également être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant approuvé, notamment avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement qui sont les deux documents composants un SAGE approuvé.

Votre projet doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE s'il en existe un sur votre territoire :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

3 / Incidence du prélèvement en eau et du trop plein :

→ **Si l'alimentation se fait par prélèvement dans un cours d'eau :**

- Nom du cours d'eau :
- Débit du cours d'eau (Qmna 5) : m³/s
- Débit du prélèvement envisagé :
- Précisez la période de prélèvement :

- Précisez les modalités de prélèvement :

- pompe fixe
- pompe mobile
- canal de dérivation

Attention un barrage sur un cours d'eau est interdit

- Moyen projeté pour déconnecter le prélèvement dans le cours d'eau :

.....

Attention vous devez pouvoir réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et les interrompre totalement si besoin.

→ **Si l'alimentation se fait à partir d'une source :**

- Nom de la source :
- La source donne-t-elle naissance à un cours d'eau : Oui Non
- Si oui lequel :
- Références cadastrales de la parcelle d'implantation (section et numéro de parcelle) :
- Débit de la source :
- Débit du prélèvement envisagé :

→ **Si l'alimentation se fait à partir d' un autre plan d'eau :**

- Références de l'acte d'autorisation ou de déclaration du plan d'eau d'alimentation :

→ **Si l'alimentation se fait par drainage :**

- Surface drainée alimentant le plan d'eau : m²

→ **Si l'alimentation se fait par les eaux de ruissellement :**

- Surface du bassin versant contribuant à l'alimentation :

- Est-ce qu'un fossé se jette dans le plan d'eau : Oui Non

→ **Si l'alimentation se fait par nappe (remontée de nappe) :**

- S'agit-il d'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau: Oui Non

Si oui, l'alimentation du cours d'eau est assimilée à un prélèvement direct en cours d'eau. Vous devez donc remplir la rubrique "prélèvement dans un cours d'eau".

→ **Si l'alimentation se fait par puits ou forage :**

- S'agit-il d'un forage existant : Oui Non

Si il existe, précisez les références de l'acte d'autorisation ou de déclaration du prélèvement (en eaux de surface ou eaux souterraines) :

(Si vous n'en disposez pas, vous devez régulariser la situation)

Si non, vous devez déposer un dossier "loi sur l'eau" avant sa réalisation.

4 / Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des rejets

Tout prélèvement autre que domestique (prélèvement > 1 000 m³ par an) doit être mesuré. Un compteur volumétrique doit être installé sur tous les points d'alimentation (forage ou pompage). Si un tel compteur ne peut être installé, vous devez obligatoirement proposer une autre méthode de mesure des prélèvements, fiable et contrôlable.

Précisez les dispositifs qui seront mis en place :

.....
.....
.....
.....
.....

5 / Vidange et trop plein :

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits.
Il doit être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours en cas de danger.

→ **Décrire le fonctionnement du trop plein** (cote, milieu récepteur...) :

.....

→ **Décrire le moyen de vidange** :

.....

6 / Avis du maire de la commune sur laquelle les travaux seront réalisés :

Consulter obligatoirement la mairie **notamment** au sujet des règles d'urbanisme qui peuvent conditionner la faisabilité du projet.

AVIS DU MAIRE

Date :

Cachet / signature :

Pièces à transmettre

Les documents suivants doivent être obligatoirement joints à votre dossier :

- un plan de situation sur un extrait de carte IGN à l'échelle 1/25 000^{ème}
- un plan cadastral sur lequel sera tracé le plan d'eau projeté et précisant (à adapter en fonction du projet) :
 - les caractéristiques géométriques du plan d'eau
 - les fossés et/ou cours d'eau situés à proximité du site
 - la prise d'eau, le rejet ainsi que le réseau hydrographique en communication avec le plan d'eau
 - la localisation du forage
 - les parties remblayées
 - les autres aménagements projetés (trop plein, vidange)
- deux coupes transversales du plan d'eau (dans le sens de la longueur et de la largeur), sur lesquelles seront indiqués l'état initial (avant travaux) des niveaux du terrain, ainsi que toutes les dimensions nécessaires à la compréhension du projet.
- une évaluation de l'incidence du projet et des travaux associés sur la ou les zones Natura 2000 identifiées

et toutes pièces que vous jugerez utiles à la compréhension du projet.

Signature

Fait à

Signature :

le

Les informations qui vous sont demandées ci-dessus, nécessaires à l'instruction réglementaire, sont rassemblées dans un fichier informatique déclaré à la Commission Nationale Informatique et Libertés ; elles sont communicables à divers organismes publics ; vous disposez d'un droit d'accès et de rectification permanent à toutes les données vous concernant (Article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

ANNEXES

Annexe 1 Les principales configurations des plans d'eau

Annexe 2 Tableau de synthèse des rubriques

Annexe 3 Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2 000

Annexe 4 Texte de référence : prescriptions générales création / vidange de plans d'eau

Annexe 1 - Les principales configurations des plans d'eau

Principales configurations des plans d'eau



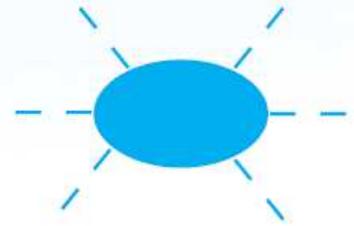
Type n° 1 :

plan d'eau en barrage de cours d'eau



Type n° 2 :

plan d'eau en dérivation de cours d'eau alimenté par prise d'eau sur celui-ci



Type n° 3 :

plan d'eau alimenté par ruissellement, sans liaison avec un cours d'eau



Type n° 4 :

plan d'eau alimenté par sources donnant naissance à un cours d'eau



Type n° 5 :

plan d'eau alimenté par sources dont la configuration fait obstacle au passage naturel du poisson avec le cours d'eau



Type n° 6 :

plan d'eau alimenté par remontée de nappe alluviale sans liaison avec un cours d'eau

Annexe 2 – Tableau de synthèse des rubriques

La liste des rubriques mentionnées ci-dessous n'est pas exhaustive et présente celles qui sont le plus fréquemment rencontrées lors de la création d'un plan d'eau. Pour une présentation complète, se référer à l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime
Rubrique 1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant :	
	1°) supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
	2°) supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration
Rubrique 1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
	1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit minimal (QMNA5) du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
	2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration
Rubrique 1.3.1.0	Alimentation du plan d'eau par un prélèvement en zone de répartition des eaux	
	1°) Une capacité de prélèvement supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation
	2°) une capacité inférieure à 8 m ³ /h	Déclaration
Rubrique 2.2.1.0	Rejet susceptible de modifier le régime des eaux	
	1°) Rejet supérieur ou égal à 10 000 m ³ /j supérieur à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation
	2°) Rejet représentant 2 000 à 10 000 m ³ /j ou 5 à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration
Rubrique 3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :	
	1°) un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
	2°) un obstacle à la continuité écologique :	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration	
Rubrique 3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	
	1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
	2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
Rubrique 3.2.2.0	Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
	2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration
Rubrique 3.2.3.0	Création et vidange de plans d'eau, permanents ou non :	
	1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
	2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Rubrique 3.2.5.0	Barrage de retenue ou digues de canaux	
	de classe A, B ou C	Autorisation
Rubrique 3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement	Déclaration
Rubrique 3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais :	
	1°) Surface supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
	2°) Surface supérieure 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration
	<i>(Ces travaux, étant contraire à l'application de l'art. 2 de la Loi sur l'eau de 1992 qui vise à « la préservation [...] des zones humides », pourront donner lieu à un refus sauf si le projet est reconnu d'intérêt général et s'accompagne des éventuelles mesures compensatoires adaptées)</i>	

Annexe 3 – Formulaire simplifié des incidences Natura 2 000



PRÉFET DE LA DRÔME

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA2000
PETITS PROJETS DE TRAVAUX OU D'INTERVENTIONS**



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet, en fonction des informations dont il dispose. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?

Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets de travaux ou d'intervention qui pressentent que ceux-ci n'auront pas d'incidence sur un ou des site(s) Natura 2000.

Le formulaire permet alors, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000.

Dans ce cas, ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Attention : si tel n'est pas le cas (l'incidence du projet ne paraît pas négligeable), une analyse plus poussée de l'évaluation des incidences doit être conduite.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au service administratif instruisant le projet de conclure à l'absence d'incidence et de fournir alors l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

Voir la fiche explicative jointe (2 dernière pages)

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) :

Commune et département :

Adresse :

.....

Téléphone : Fax :

E mail :

Dénomination du projet :

.....

.....

Communes concernées par le projet :

1 Description du projet de travaux ou d'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet sur papier libre en complément à ce formulaire.

o Nature, objectif et description du projet ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, etc.).

.....
.....
.....
.....

o Localisation et cartographie

Joindre dans tous les cas :

- une **carte de localisation** précise du projet de travaux ou d'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de **carte IGN au 1/25 000e**
- un **plan descriptif du projet** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la commune : Département :

Lieu-dit :

Parcelles cadastrales(Section N°) :

Cochez les cases concernées :

En site(s) Natura 2000 totalement ou partiellement

n° de site(s) : FR8..... , ou nom :

n° de site(s) : FR8..... , ou nom :

ou

Hors site(s) Natura 2000

Dans ce cas, à quelle distance ?

A(m ou km) du site n° FR8....., ou nom.....

A(m ou km) du site n° FR8....., ou nom.....

o Étendue du projet de travaux ou d'intervention

- Emprises au sol permanente de l'implantation (si connue) : (m²)

ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

< 100 m²

1 000 à 10 000 m² (1 ha)

100 à 1 000 m²

> 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) :m

- Emprises en phase chantier : m²

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

.....
.....

Durée prévisible et période envisagée pour réaliser les travaux ou les interventions :

- Projet : diurne nocturne

- Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois 1 an à 5 ans
 1 mois à 1 an > 5 ans

- Période précise si connue :(de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

Printemps Automne
 Été Hiver

- Fréquence (pour les demandes pluriannuelles): chaque année
 chaque mois
 autre (préciser) :

o **Entretien / fonctionnement / rejet**

Préciser si le projet générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

.....

o **Budget**

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

< 5 000 € de 20 000 € à 100 000 €
 de 5 000 à 20 000 € > à 100 000 €

2 Définition de la zone d'influence du projet

Selon les cas, un projet peut avoir une influence sur une zone plus étendue que la seule zone d'implantation du projet. Cette zone d'influence dépend à la fois de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Pour aider à définir cette zone, cochez ci-après les perturbations potentielles du projet et précisez leur étendue sur une carte au 1/25000ème.

- Rejet dans le milieu aquatique Rejets dans l'air (poussières, fumées)
 Augmentation de la turbidité Circulation de véhicules
 Piétinement Érosion des sols
 Remblaiement, creusement Stockage de déchets
 Fréquentation par le public Hélicoptage
 abattage d'arbres ou de haies... éclairage
 émission de bruits, vibrations Prélèvements d'eau
 Dérangement des espèces (zone d'alimentation, de reproduction, de repos)

3 État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet.

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX CONNUS :

Le projet est situé en (cochez les cases concernées):

- Réserve Naturelle Nationale Réserve Naturelle Régionale
- Arrêté de protection de biotope Site classé
- Site inscrit Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

USAGES :

Cochez les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun Pâturage / fauche
- Chasse Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Sylviculture Agriculture
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Décharge sauvage
- Construite, non naturelle :
- Cabane, bivouac
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires :
.....
.....
.....
.....

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

- Photo 1 :
- Photo 2 :
- Photo 3 :
- Photo 4 :
- Photo 5 :
- Photo 6 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

<i>TYPE D'HABITAT NATUREL</i>		Cocher si présent	<i>Incidences potentielles sur ces milieux</i>
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		
Autre type de milieu		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

REMP LISSEZ EN FONCTION DE VOS CONNAISSANCES :

GROUPES D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères			
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitats (= milieux naturels) :

Quels habitats ?

Quelles surfaces ?

.....
.....
.....

Destruction ou détérioration d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Quels habitats d'espèces ?

Quelles surfaces ?

.....
.....
.....

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

.....
.....
.....

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) :

.....
.....
.....

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

CONCLUSION FINALE: Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur.

OUI : l'évaluation des incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) :

Signature :

Le (date) :



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires de la Drôme

Service Eau Forêts et Espaces Naturels
Pôle espaces naturels
4 place Laennec
BP 1013 – 26015 VALENCE cedex
Tél 04 81 66 81 64 Fax 04 81 66 80 80
[courriel : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)



Information générale sur le réseau Natura 2000 et ses conséquences

Consciente de la vulnérabilité de son patrimoine naturel, l'Union européenne s'est donnée les moyens de le préserver en adoptant deux directives, celle du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux » et la directive du 21 mai 1992, dite directive « Habitats ».

Les deux directives ainsi que les mesures nécessaires à leur mise en œuvre ont été transcrites dans le code de l'environnement.

Ces deux directives ont pour objet la **conservation d'espèces et d'espaces** qui sont énumérés dans leurs annexes (espèces et habitats communautaires).

La conséquence immédiate de toutes ces décisions est la désignation d'un ensemble de sites naturels remarquables appelé **réseau Natura 2000** dans lequel est mis en place une **gestion conservatoire** des milieux remarquables et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés, visant à concilier les enjeux de préservation du patrimoine naturel et les exigences économiques, sociales et culturelles et les particularités régionales et locales.

La gestion est assurée soit par une collectivité volontaire, soit par l'État par défaut, accompagnée par un comité de pilotage et traduite dans un plan de gestion dit « document d'objectifs ».

LE RESEAU NATURA 2000

En région Rhône-Alpes, de nombreux milieux et espèces visés par les deux directives européennes sont présents : 71 habitats (eau douce, landes, tourbières, pelouses calcicoles, prairies maigres, milieux boisés particuliers, grottes...) et 64 espèces : 19 insectes, 13 mammifères, 12 poissons, 2 amphibiens (Triton crêté et Sonneur à ventre jaune), 1 reptile (Cistude d'Europe), 17 plantes. Et 55 espèces d'oiseaux communautaires sont présentes en Rhône-Alpes.

Dans la Drôme, le réseau Natura 2000 est constitué de :

27 sites pour 32 000 ha sur **122 communes** pour la directive "**habitats**",

6 sites pour 27 000 ha sur **54 communes** pour la directive "**oiseaux**",

dont 11 sites interdépartementaux (exemples : le Rhône, les hauts plateaux du Vercors).

Certains sites sont doublement désignés (exemple : la forêt de Saoû)

Le réseau Natura 2000 recouvre globalement 6,7 % de la surface du département de la Drôme.

VOCABULAIRE

ZPS signifie « Zone de Protection Spéciale ». Les ZPS sont des sites Natura 2000 classés en application de la directive « oiseaux »

ZSC signifie « Zone Spéciale de Conservation ». Les ZSC sont des sites Natura 2000 classés en application de la directive « habitats »

docob signifie « document d'objectifs ». Le docob est le plan de gestion spécifique à chaque site Natura 2000. Il comprend un état des lieux, un diagnostic, des objectifs et des propositions d'actions adaptées aux enjeux naturalistes et au contexte local.

Ces actions sont mises en œuvre essentiellement par des mesures contractuelles (contrats, mesures agri-environnementales, charte,)

habitat équivaut à « milieux naturels ». C'est le terme utilisé dans les directives et repris dans la réglementation française.

LE REGIME D'EVALUATION D'INCIDENCE DES PROJETS

Le code de l'environnement (articles L414-1 et suivants) prévoit l'obligation de réaliser une évaluation d'incidence dès lors qu'un projet ou un plan est susceptible d'impacter un ou des sites Natura 2000.

Cette évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.

La définition des programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement concernés et les modalités de la procédure ont été définies dans le décret du 9 avril 2010, traduit dans **le code de l'environnement (R414-19 et suivant)**.

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement concernés appartiennent :

- soit à la **liste nationale** (dans le code de l'environnement l'article R414-19). Dans ce cas, l'évaluation d'incidence est obligatoire quel que soit la localisation.
- soit aux **listes locales** (arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2014). Dans ce cas, sauf indication contraire, l'obligation n'existe que si le projet est dans un site totalement ou partiellement.

Des projets portant atteinte à l'état de conservation du site, en l'absence de solutions alternatives, pourront être autorisés pour des raisons d'intérêt public majeur (y compris de nature sociale ou économique). Des mesures compensatoires seront alors prises, et le gouvernement devra en informer la Commission Européenne.

Les projets concernant des sites abritant des habitats ou espèces prioritaires ne pourront être autorisés que pour des motifs de sécurité, de santé publique ou des motifs environnementaux ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public, après avis de la Commission Européenne.

OÙ SE RENSEIGNER ?



Vous trouverez les informations complémentaires (documents et imprimés) **sur le site internet de l'Etat dans la Drôme** : <http://www.drome.gouv.fr/natura-2000-r1037.html>

Pour visualiser les sites, connaître leur richesse en espèces et habitats, consulter les documents d'objectifs :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map

Attention de bien saisir la totalité du lien pour arriver directement sur la page "Drôme" du site ministériel.

A l'ouverture, soit vous choisissez un département et une commune dans les onglets en haut à gauche, soit vous cliquez sur la carte là où vous cherchez les informations.

Dans la légende, sélectionnez les données cartographiques recherchées : ouvrir "tous les thèmes", puis "zonage nature" et enfin sélectionnez les 2 lignes "Natura 2000 SIC" et "Natura 2000 ZPS". Les couches apparaissent. Cliquer sur "i" (bannière au dessus de la carte) puis sur la zone qui vous intéresse, vous accéderez à des documents décrivant le site et les enjeux présents.

Annexe 4 - Texte de référence, création / vidange de plans d'eau

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants.

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange. Ces prescriptions sont applicables à tout ouvrage ou installation soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange de ces plans d'eau, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations. Le présent arrêté fait suite à l'intégration des vidanges de plans d'eau dans la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau par le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er. La date du 30 août 1999 citée dans cet article correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 août 1999 de prescriptions générales précédemment applicable aux déclarations de plan d'eau et abrogé par le présent arrêté (arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-23, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 181-1 à R. 181-56, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 162-1 et L. 163-9 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 février 2020 au 12 mars 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Chapitre 1er : Champ d'application et dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, lorsqu'elles le précisent :

1° Aux plans d'eau existants relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

2° Aux plans d'eau existants relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement régulièrement construits à partir du 30 août 1999 ;

3° Aux projets de plans d'eau dont le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces dispositions peuvent être aménagées par le préfet en cas de difficultés sérieuses d'ordre technique ou lorsqu'elles sont manifestement disproportionnées au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu. Il peut notamment prolonger les échéances fixées, pour permettre de résoudre ces difficultés ou financer la mise en œuvre de ces dispositions. Le préfet peut également imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application des articles R. 181-45 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 2

Au sens du présent arrêté, les plans d'eau concernés par l'application des prescriptions relatives à la rubrique 3.2.3.0 sont :

- les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ;
- les plans d'eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non ;
- les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur.

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0. les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature précitée.

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les piscicultures relevant de la rubrique 2130, les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les travaux de recherches et d'exploitation de mines visés à l'article L. 162-1 du code minier jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue au 1er alinéa de l'article L. 163-9 du code minier.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau doivent être établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement.

Cette disposition relative au cumul ne s'applique pas pour déterminer le caractère autorisé ou déclaré des plans d'eau existants visés au II de l'article 1er.

Au sens du présent arrêté, le mot : « digue » désigne les ouvrages retenant l'eau au-dessus du terrain

naturel, et ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II : Dispositions techniques générales (Articles 4 à 12)

Section 1 : Dispositions relatives à l'évitement des impacts (Articles 4 à 5)

Article 4

L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Article 5

Hormis le cas où le plan d'eau fait partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, son implantation dans le lit majeur d'un cours d'eau n'est pas susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles lors des crues débordantes.

Lorsque le plan d'eau n'est pas prévu en lit mineur d'un cours d'eau, il est implanté à une distance suffisante du lit mineur pour que le cours d'eau ne risque pas de pénétrer à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges sans que des travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau ne soient nécessaires.

Si les données sont disponibles, le plan d'eau est implanté en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. A défaut de données existantes, cet espace peut être évalué dans l'étude d'impact, l'étude d'incidence, ou le document d'incidence d'un plan d'eau soumis à autorisation ou à déclaration dans les conditions fixées au point 11.2 de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

A défaut d'évaluation de l'espace de mobilité la distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau. La distance est comptée entre la limite du lit mineur et l'emprise maximale du plan d'eau y compris les digues.

Section 2 : Eléments relatifs à la sécurité (Articles 6 à 7)

Article 6

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 7

Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent :

- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Section 3 : Dispositions relatives aux mesures de réduction des impacts (Articles 8 à 12)

Article 8

L'emprise et le volume du plan d'eau créé sont justifiés par les usages projetés, dans le respect du bon fonctionnement des milieux.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, le préfet fixe les périodes d'interdiction de remplissage adaptées à la saisonnalité locale.

Ces interdictions de remplissage ne s'appliquent pas, en cas de crue sur les périodes visées, aux aménagements hydrauliques contribuant à la diminution de l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ou de submersion marine dans les conditions définies à l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

En dehors de ces périodes, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par pompage en nappe d'accompagnement, le point de

prélèvement est installé à une distance du cours d'eau empêchant le prélèvement d'influencer de manière notable l'alimentation du cours d'eau par la nappe. Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre ou lorsque le niveau piézométrique atteint la valeur seuil fixée réglementairement.

A compter de la publication du présent arrêté, l'interdiction de remplissage est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er. Le préfet peut également prescrire à l'exploitant d'un plan d'eau existant visé au II de l'article 1er de justifier le caractère suffisant de la distance du point de prélèvement par rapport au lit mineur.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. De même, les prélèvements par prise d'eau sont mesurés par tout dispositif permettant de mesurer ou d'estimer le volume prélevé.

Article 9

Tout plan d'eau qui restitue de l'eau à l'aval dans un cours d'eau hors surverse, à l'exception des plans d'eau alimentés par des nappes ou par ruissellements et des plans d'eau situés en lit mineur, est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et six ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

Article 10

Les plans d'eau implantés sur des bassins versants à fort apport de limons identifiés comme tels dans l'état des lieux du document d'incidences ou l'étude d'impact, ou à défaut dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sont dotés de l'un des dispositifs suivants :

- en priorité, un bassin de décantation ou tout système équivalent adapté au débit de vidange et réduisant les vitesses pour permettre la décantation des sédiments en suspension à l'aval immédiat des organes de vidange ;
- un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (batardeau à l'amont immédiat des organes de vidange ou moine ou tout autre dispositif équivalent).

Article 11

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté.

Chapitre III : Dispositions relatives à la phase chantier et à la mise en service de l'installation (Articles 13 à 26)

Article 13

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Article 14

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification l'exploitant prévient sans délai le service instructeur.

Article 15

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés. L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Les dispositions suivantes s'appliquent aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Article 16

Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le

système de type moine n'est pas adapté et la limitation de départ des sédiments.

Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Seul le premier alinéa est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 17

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Cette interdiction n'est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant. Le préfet peut toutefois limiter ces vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l'activité de pisciculture, de la date de frai des salmonidés, de l'état d'envasement et de la fragilité du milieu aquatique.

Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l'interdiction, sur une partie de la période visée, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau en aval.

Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l'objet d'une information annuelle préalable unique, regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.

Pour les plans d'eau qui font partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, et sans préjudice des dispositions de l'article 16, le rétablissement des capacités d'écrêtement n'est pas considéré comme une vidange et est possible sur les périodes mentionnées.

Article 18

Les dispositifs limitant les départs des sédiments prévus à l'article 10 sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Article 19

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Pour les plans d'eau soumis à autorisation, le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Pour les vidanges régulières de récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, l'exploitant est réputé respecter les dispositions ci-dessus dès lors qu'elles sont menées dans le respect des dispositions prévues à l'article 17.

Pour les plans d'eau soumis à déclaration, l'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau. Le préfet peut imposer d'autres moyens en fonction du milieu et des particularités du plan d'eau ou de la réalité du respect de la qualité voulue dont il pourra exiger la vérification.

Article 20

Pour tous les plans d'eau, l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre, à l'exception des dispositions de l'article 24, sont applicables aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, dès la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques suivantes.

Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau (Articles 21 à 23)

Article 21

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Article 22

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 23

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Section 2 : Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau (Articles 24 à 25)

Article 24

Pour les plans d'eau alimentés par un prélèvement sur cours d'eau, l'exploitant est tenu d'établir sur l'ouvrage de prélèvement les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) ou à un système équivalent dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau dans le cas de la création de l'ouvrage.

L'exploitant est responsable de sa conservation.

Article 25

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets du plan d'eau sur le milieu (Article 26)

Article 26

En application de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire à l'exploitant de fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site, sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Chapitre VI : Dispositions finales (Articles 27 à 28)

Article 27

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 28

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. Thibault

JORF n°0189 du 15 août 2021